



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 16 FEV. 2016

relatif à la Société BUTAGAZ SAS À REICHSTETT
mettant à jour et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables au site

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 autorisant la société BUTAGAZ TRANSITION à reprendre l'exploitation des activités classées à Reichstett précédemment exploitées par la société BUTAGAZ SAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 fixant des prescriptions complémentaires et codifiant l'ensemble des prescriptions d'exploitation relatives à la société BUTAGAZ SAS à Reichstett ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ TRANSITION relatives au renforcement de la sécurité sur son site secondaire de l'Ex ANTARGAZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires à la société Butagaz (MMR, MMRi, moyens incendie) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ (création d'un puits incendie) ;
- VU le dossier de notification de modification des installations déposé le 17 décembre 2015 informant de l'arrêt de l'emplissage des bouteilles sur le site de Reichstett, des nouveaux horaires de travail, le maintien d'une activité vrac avec la réaffectation du réservoir butane en propane, la suppression d'un poste de chargement camion, la transformation de 2 des 3 postes restants en « self service » (chargement automatique), et à la transformation des installations de transfert (pomperie) suite à l'arrêt de la chaîne de conditionnement de bouteilles ;
- VU le courrier du 18 décembre 2015 par lequel la société BUTAGAZ demande à bénéficier de l'antériorité en application de l'article L513-1 du code de l'environnement. Cette demande fait suite aux modifications de la nomenclature ICPE induite par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite seveso 3 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 3 février 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications présentées dans le dossier de décembre 2015: arrêt de la chaîne de conditionnement des bouteilles, maintien de l'activité de stockage de bouteilles et maintien de l'activité vrac ne constituent pas une modification substantielle et peuvent être réglementées par arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement notamment les rubriques de classement au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la chaîne de conditionnement de bouteilles de GPL nécessite une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site ;

CONSIDERANT que la réaffectation du réservoir de butane en propane n'augmente pas le risque sur le site et que le réservoir est déjà équipé de systèmes de mesures de niveaux compatibles avec le propane ;

CONSIDERANT que le site est autorisé par un arrêté codificatif d'août 2011 et que plusieurs arrêtés complémentaires susvisés ont complétés ces dispositions, il convient de codifier l'ensemble des prescriptions applicables au site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société BUTAGAZ SAS dont le siège social est situé 45-53 rue Raspail-92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société BUTAGAZ SAS à Reichstett.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site ainsi que les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail (livre II – Titre III), et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Volume des activités	Régime	Capacité
4718	gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris les GPL) la quantité susceptible d'être présente dans les installations est 1. supérieure ou égale à 50 t quantité seuil seveso haut 200 t	A	Stockages fixes et mobiles: 1800 tonnes réparties : - sur le site principal : - 18 wagons - 2 réservoirs de propane de 150 m ³ chacun - le stockage de bouteilles - sur le site secondaire : 6 wagons
1414-2a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	A	10 postes - 3 postes de chargement camions-citernes

Rubrique	Volume des activités	Régime	Capacité
	2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		- 1 poste de déchargement mixte de camions et wagons - 3 postes de déchargement de wagons - 3 postes de chargement de wagons

Le site est classé seveso seuil haut au titre de la rubrique 4718.

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Les dispositions techniques imposées à la société BUTAGAZ par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 sus-visé sont abrogées (reprises dans cet arrêté).

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du code de l'environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores et de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 – AIR :

Les combustibles alimentant les chaudières seront conformes à l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux provenant des 3 chaudières alimentées en propane de puissance totale égale à environ 1300 kW sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les émissions de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau en provenance du réseau d'eau public d'un volume annuel maximal de 1000 m³. L'eau prélevée est destinée à une utilisation sanitaire.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles : sans objet

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site et sont rejetées via un décanteur dans le Riedgraben. Hormis les eaux pluviales issues de la zone du local incendie et de la zone de transfert fioul associée, qui sont rejetées dans un débourbeur / déshuileur puis dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines : l'exploitant maintient en état les deux piézomètres situés en aval de son site.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 6 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 11.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 13 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 14 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 14.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 14.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 14.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées est applicable

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Cette liste comprend au minimum les équipements qui participent aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude dangers. Outre les mesures organisationnelles faisant l'objet de procédures spécifique, de revues, d'audits internes et de contrôles réguliers. Cette liste comprend notamment les équipements suivants :

Les capteurs et indicateurs de sécurité devront permettre, quand cela est nécessaire, la mise en œuvre des opérations suivantes :

- mise en position de sécurité des vannes automatiques,
- déclenchement des déluges,
- déclenchement d'alarmes au poste de contrôle, etc...

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité* »

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Article 14.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.7 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

14.7.1 Mesures de maîtrise des risques:

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Elle comprend notamment les MMR et MMRi définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ou dans son étude de dangers.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques ou équivalents.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

14.7.2 Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi):

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

14.7.3: Liste des MMR et MMRi (AP 15/01/15)

Cette liste des MMR et MMRi comprend notamment les MMR suivantes définies dans l'étude de dangers de juillet 2014, annexe 6.24, listées ci-dessous :

- mise en sécurité du site et fermeture clapet de fond des camions,
- clapet de fond wagon commandé par ridoir,
- détection gaz et sectionnement,
- détection flamme et moyens incendie ,
- intervention du personnel et des chauffeurs avec extincteurs site et camion locotracteur,
- intervention du personnel avec les moyens d'arrosage du site,
- jaugeur en continu sur réservoir fixe et seuil niveau très haut avec mise en sécurité,
- sonde niveau très haut sur réservoir fixe et seuil de niveau très haut avec mise en sécurité,
- protection anti-corrosion,
- déflecteurs sur bride,
- soupapes sur réservoirs,

Le niveau de confiance des MMR est au minimum égal à celui indiqué dans l'étude de dangers.

Les équipements mis en jeu pour ces MMR sont les suivants :

- mesures communes à plusieurs MMR :
 - automate de sécurité,
 - moyens incendie,
 - vannes motorisées de sécurité.
- clapet de fond citerne camion phase liquide,
- clapet de fond citerne wagon phase liquide,
- détection gaz,
- détection flamme,
- extincteurs sur site,
- boutons d'alarme du site,
- jaugeur sur réservoir fixe,
- sonde niveau très haut sur réservoir fixe,
- déflecteurs sur brides,
- soupapes sur réservoirs.

Pour les équipements listés ci-dessus, l'exploitant définit les modes de marche équivalents en précisant notamment:

- l'événement redouté central associé, événement,
- l'efficacité partielle de la barrière,
- la remise en cause de la classes de probabilité de l'événement redouté central en citant les nœuds papillon concernés,
- les dispositions techniques ou organisationnelles de mode dégradé,
- les informations sur le délai de remise à niveau de la barrière.

14.8 : Révision de l'étude de dangers (AP 15/01/15)

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en juillet 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le **31 juillet 2019**.

L'étude de dangers éventuellement mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude de dangers :

- répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.
- prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 15.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme - Prévention des fuites de gaz

Les installations comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipées d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (bureaux du centre) ou à l'extérieur par une sirène.

La salle de contrôle de la société WAGRAM TERMINAL est informée téléphoniquement du déclenchement des alarmes.

15.1.1. Prévention des fuites de gaz - Prévention du sur-remplissage des réservoirs

Le sur-remplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Le niveau de remplissage de chaque réservoir sera mesuré en continu, le résultat de la mesure étant reporté en temps réel au poste de travail du préposé à l'exploitation.

Chaque réservoir sera équipé au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "haut" actionnera une alarme sonore et lumineuse au tableau pomperie, arrêtera le compresseur et provoquera la fermeture des vannes d'emplissage du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, de plus, l'arrêt d'approvisionnement du réservoir par la fermeture des vannes d'emplissage et de soutirage du réservoir et l'arrêt des pompes, la mise immédiate en sécurité de l'installation du site et l'alarme sonore du site.

15.1.2. Prévention des fuites de gaz - Prévention des surpressions

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées pour avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, et notamment en cas de sur-remplissage d'une part, en cas d'échauffement dû à l'incidence sur le réservoir du flux thermique dégagé par un incendie d'autre part, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % la pression maximale en service.

A cet effet, l'exploitant maintiendra en magasin central, prête à être montée et opérationnelle une soupape par réservoir existant. L'opération de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais. Les modalités de cette opération feront l'objet d'une consigne particulière.

15.1.3. Prévention des fuites de gaz - Intégrité des réservoirs

15.1.3.1. Prévention des chocs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les véhicules routiers et wagons seront orientés par rapport aux réservoirs de façon à ne pas être dans l'axe de ceux-ci.

15.1.3.2. Surveillance et clôture (ensemble du site)

L'ensemble du site sera clôturé par un ensemble grillagé de 2,5 m de hauteur au moins, muni d'une entrée principale et d'au moins un accès de secours dans la partie opposée à l'entrée principale.

L'ensemble du site sera surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance sera adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance de l'ensemble du site sera réalisée par gardiennage.

Article 15.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Limitation et contrôle des fuites de gaz

15.2.1. Limitation et contrôle des fuites de gaz - Détection

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de détection et les appareils asservis à ce système.

15.2.2. Limitation et contrôle des fuites de gaz - Asservissement, commande

- 1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

- 2^{ème} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage sera mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consistera en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, ainsi que le lancement de la sirène locale du site.

Les alarmes seront en outre reportées sur un tableau de localisation dans les bureaux du site occupés par du personnel qualifié pour répercuter l'alerte et lancer les procédures d'urgence prévues.

15.2.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz - Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet interne (pour la ligne de soutirage) à fonctionnement hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 15.2.2 précité. Ils seront manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite modérée.

15.2.4 Limitation et contrôle des fuites de gaz - Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs,
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- capacité de la rétention tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir,
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Article 15.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Limitation des effets thermiques

15.3.1. Limitation des effets thermiques - Protection thermique des réservoirs fixes de 150 m³

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m² et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

15.3.2. Limitation des effets thermiques - Asservissement, commande

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de flamme.

En outre, l'arrosage des réservoirs sera commandable à distance et le débit d'arrosage pourra être mis en service ou hors service à partir d'un ou plusieurs points où les opérateurs sont en sécurité.

Le réseau de détection feu sera constitué par 2 capteurs chargés de surveiller la pomperie et le fond des réservoirs.

Article 15.4 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie sont non seulement sûres (lignes d'aspiration équipées de clapet de fond pour éviter le désamorçage...) et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

En cas de déclenchement d'alarme, un groupe moto-pompe du système incendie de BUTAGAZ démarre en automatique, ainsi qu'un groupe moto pompe de la société WAGRAM TERMINAL. En cas de non fonctionnement du groupe moto pompe du système incendie de BUTAGAZ le 2^e démarre automatiquement.

Lorsque le moteur de la pompe est électrique, il est alimenté par une ligne indépendante des autres lignes d'exploitation du site et tirée à partir d'une connexion située en amont de l'interrupteur général du site où il est secouru par un groupe électrogène.

15.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie - Réseau de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site

Le réseau de lutte contre un incendie sera maillé et sectionnable. Il devra pouvoir être utilisé par une source extérieure au dépôt. Les canalisations d'eau seront autant que possible enterrées. Les parois subsistant en aérien seront maintenues hors gel et protégées contre les chocs.

Le réseau incendie comprenant :

1. D'une part **au niveau du site principal** un réseau maillé et sectionnable constitué par une canalisation reliée à la pomperie incendie de la société WAGRAM TERMINAL ;

Sont mis en place les équipements supplémentaires du centre suivants :

- 1 puits de capacité 650 m³/h équipé de deux groupes motopompes de 650 m³/h (dont un en secours) qui se déclenche automatiquement sur alarme du site raccordé au réseau précédemment décrit,
- 2 prises d'eau dans le puits et 2 sur le réseau sous pression, diamètre 100 mm, à l'usage des sapeurs-pompiers,
- 1 ensemble de 9 bornes incendie desservant les zones classées,
- 1 rideau d'eau fixe entre le stock de bouteilles et la zone de chargement / déchargement wagons-citernes,
- 1 rampe d'arrosage sur la zone chargement / déchargement wagons-citernes,
- 1 rampe d'arrosage sur les postes de chargement camions,
- 2 lances Akron placées entre les stockages Butagaz et sa clôture Nord
- 4 lances Akron placées à l'avant et l'arrière des postes wagons
- 1 lance Akron placée entre le poste de déchargement mixte et les réservoirs de stockage de 150 m³.

2. Le réseau incendie du site secondaire est connecté au réseau d'eau du site principal. Le site secondaire est alimenté en eau à partir des réserves et des installations de pompage du site principal BUTAGAZ et de la société WAGRAM TERMINAL.

Le réseau incendie doit permettre d'assurer un débit minimum de 660 m³/h afin de respecter un arrosage de 10l/m²/minute pour les 6 wagons.

L'installation est équipée de 2 poteaux incendies sur lesquels l'exploitant peut raccorder des moyens mobiles d'un débit de 120 m³/h unitaire.

Le débit total de cette installation est de 900 m³/h.

Des vannes motorisées permettent d'alimenter soit le réseau incendie du site principal soit le réseau incendie du site secondaire suivant l'origine de l'alarme.

15.4.2: automatisation des moyens incendie du poste mixte camion / wagon (AP du 15/01/2015)

En cas de mise en sécurité du site, les moyens ci-après seront automatiquement mis en place :

Équipement / point d'arrosage	Débit en m ³ /h	commentaire
En cas de déclenchement d'alarme sur détection flamme aux postes wagons, mise en service automatique d'un Groupe MotoPompe (GMP) de BUTAGAZ et de WAGRAM TERMINAL		
Rampes d'arrosage wagons	660	Mise en œuvre automatique à 5l/min/m
Ou		
En cas de déclenchement d'alarme localisée autre que les postes wagons, mise en service automatique d'un GMP de BUTAGAZ et de WAGRAM TERMINAL		
Réservoirs horizontaux	260	Mise en œuvre automatique à 10 l/min/m ²
Postes camions	120	Mise en œuvre automatique à 5l/ min/m ²
Canon AKRON poste mixte	110	Mise en œuvre automatique à 10 l/min/m ² (débit requis pour un wagon)

Le plan d'opération interne sera mis à jour dès achèvement des travaux.

15.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie - Moyens mobiles

Sont mis en place les équipements mobiles suivants :

- 2 lances monitor,
- 2 lances turbo-jet,
- 12 armoires comprenant 2 lances, 4 x 20 m de manches incendie, 1 trépied porte lance et le matériel permettant leur utilisation (réductions, divisions, etc...).

15.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie- Aide mutuelle WAGRAM TERMINAL-Butagaz

Les modalités d'aide mutuelle et de fourniture d'eau incendie et de mise à disposition des moyens d'intervention de WAGRAM TERMINAL sont régis par une convention de service.

En particulier le réseau incendie BUTAGAZ est alimenté par les ressources en eau de WAGRAM TERMINAL constituées par la ballastière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article 15.4.

15.4.4. Réalisation d'un puits de pompage (AP 08/06/2015)

Les travaux de forage et la mise en place du puits sont réalisés conformément au dossier technique déposé le 26 mars 2015 (réf : BV/BTZ RVGL/6240454/rev 0) complété le 17 avril 2015.

La réalisation du forage respecte la norme NFX 10-999 du 30 août 2014.

Les produits ou matériaux mis en œuvre pour la réalisation du forage sont choisis afin de ne pas être susceptibles de modifier la qualité de l'eau, même dans le cas où ceux-ci ne seraient pas placés en contact direct.

Le nouveau puits incendie se compose d'un forage de captage de 37 m de profondeur équipé d'un tubage DN 1200 mm en acier inoxydable passivé.

Le nouveau puits est déclaré au BRGM. Le n° BSS du puits est le 234-7X-0786.

Protection de la tête de puits :

La chambre de pompage ainsi que l'ensemble des équipements de pompage sont protégés par un caisson étanche. La margelle béton en tête de puits est positionnée au-dessus de la côte des plus hautes eaux centennales de la nappe.

Un contrôle annuel du puits sera également réalisée afin de vérifier et prévenir son vieillissement.

Toutes les anomalies et tous les retours d'information venant de l'ouvrage, outre les signaux de fonctionnement ou d'arrêt des pompes, sont à prendre en compte et sont consignés.

Gestion des eaux pluviales

La nouvelle zone comportant le puits est imperméabilisée sur environ 200 m². Cette zone comporte une zone de dépotage de gasoil pour alimenter les groupes motopompes et le groupe électrogène.

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour traiter spécifiquement les eaux pluviales de cette zone. Ce séparateur permet de traiter les hydrocarbures et matières en suspension, et la concentration en hydrocarbures en sortie est inférieure à 5 mg/l. Un cahier d'entretien dédié au suivi des opérations de nettoyage et maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion des eaux des essais de pompage incendie

Les eaux issues des essais de pompage sont évacuées conformément au plan et dossier déposé le 17 avril 2015. Une capacité permettant de recueillir les eaux des essais est créée. L'eau contenue sera évacuée par percolation naturelle. La zone est clôturée et délimitée par un talus.

Bouchage de l'ancien puits

Lors de l'arrêt de l'utilisation de l'ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 15.5 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention et étude de dangers

15.5.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, ainsi que ces actualisations sont transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant réalise la mise à jour de son POI dès la fin des travaux sur le site ex-Antargaz pour intégrer les nouveaux équipements.

Des consignes claires et adaptées à chaque situation devront être précisées.

15.5.2. Exercices périodiques

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne doit pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

15.5.4. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) et information du public

Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Ces mesures sont contenues dans le P.P.I. de l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 rendant applicable le P.P.I. .

Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- une surveillance du site est assurée, en permanence sous la responsabilité de l'exploitant.
- dans le cadre du POI, le centre BUTAGAZ est équipé d'une sirène mécanique. L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement de cette sirène.

- dans le cadre du P.P.I., le site BUTAGAZ dispose sur le site d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

La puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans un rayon de 1000 mètres autour du site et tient compte du fond sonore environnant. Il est procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

- **Information du public**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement, effectuées sur l'initiative de l'exploitant. Elles doivent être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers.

La brochure d'information des populations est à renouveler tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

Article 15.6 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 16.1 – Dispositions applicables aux zones de chargement-déchargement wagons et camions-citernes

16.1.1. Description des postes de chargement-déchargement

10 postes composés de :

- 3 postes de chargement camions-citernes
- 1 poste de déchargement mixte de camions et wagons
- 3 postes de déchargement de wagons
- 3 postes de chargement de wagons

Postes de chargement camions :

3 postes propane permettant le chargement de camions alimenté par la pomperie du site. Sur les 3 postes, 2 sont en poste de chargement automatique « self service » pouvant être opéré directement par un chauffeur qualifié et le troisième poste de chargement est en manuel opéré par le pompiste du site.

Postes de déchargement des camions et des wagons :

- un poste de déchargement wagons ou camions propane.
- wagons-citernes : 6 postes propane, dont 3 postes pour permettre le chargement d' un wagon de propane et 3 autres postes pour permettre le déchargement d'un wagon de propane .

16.1.2. Dispositions communes aux postes wagons et camions

Les opérations de chargement et déchargement de wagons ou camions-citernes ne pourront être effectuées qu'à partir de bras articulés. Les organes d'isolement qui équipent ces bras fonctionneront :

- en cas d'arrachement (isolement du véhicule et du poste)
- sous l'action de commandes à distance type "coup de poing"
- sous l'effet des détections de gaz

Les zones de chargement-déchargement seront équipées de moyens fixes ou mobiles appropriés permettant de mettre en place des rideaux d'eau et de refroidir les véhicules en cas d'incendie.

Les opérations de chargement/déchargement des produits sont effectuées selon des consignes et procédures d'exploitation et de sécurité écrites.

16.1.3. Déchargement des wagons-citernes

Ne pourront être entreprises des opérations de déchargement que si les wagons sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide qui se ferment automatiquement en cas de déplacement du wagon, de non mise en place du ridoir ou par l'ouverture de celui-ci au déclenchement de l'alarme.

Des équipements seront mis en place pour empêcher toute manœuvre sur une voie où sont en cours des opérations de déchargement.

Le wagon en cours d'opération sera bloqué en translation.

16.1.4. Chargement/déchargement des camions-citernes

Ne pourront être entreprises des opérations de chargement/déchargement que si les camions sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide, manœuvrables seulement après utilisation du coupe batterie (pour l'ouverture) ou déplacement du véhicule (fermeture automatique).

Article 16.2 Dispositions particulières applicables aux zones de transit au niveau du site secondaire (ex Antargaz)

La capacité de wagons citernes dans la zone de transit est limitée à 6 wagons pleins ou vides.

Le site secondaire est équipé des moyens incendie suivants :

Rampes d'arrosage :

L'arrosage des wagons se fait par des canules verticales réparties de chaque côté des wagons et équipées de pulvérisateurs permettant d'assurer un arrosage homogène sur toute la surface des wagons à un débit de 10L/min/m². 3 rampes d'arrosage sont mises en place.

Poteaux incendie : 2 poteaux incendie sont équipés de sorties normalisées utilisables par les pompiers.

Détecteurs de gaz :

4 détecteurs de gaz d'un niveau équivalent SIL1 sont installés sur le site.

Chaque détecteur est relié à une interface de liaison (située sur le site secondaire au niveau de l'ancienne entrée de secours) qui délivre des informations différentes suivant les seuils de détection.

La centrale de traitement du site secondaire est reliée à la centrale de détection du site principal.

Le premier seuil (20 % de la LIE) déclenche une alarme sonore, un signal lumineux et une alarme sonore au niveau du synoptique (supervision du site principal).

Le second seuil (50 % de la LIE) enclenche la mise en œuvre des moyens d'arrosage du site secondaire ainsi qu'un signal lumineux et une alarme sonore au niveau du synoptique (report supervision vers le site principal). Un feu clignotant situé au niveau du portail SNCF du site secondaire est également activé.

Le matériel de détection est testé au minimum semestriellement.

Détecteurs de flammes :

6 détecteurs de flammes d'un niveau d'intégrité SIL2 de type multi infrarouge sont mis en place.

Chaque détecteur est relié à la centrale de traitement située sur le site secondaire, qui au signal enclenche la mise en œuvre des moyens d'arrosage sur le site secondaire ainsi qu'une alarme sonore et lumineuse. En parallèle, un report d'alarme au site principal est effectué. La centrale de traitement du site secondaire est elle-même reliée à l'automate de détection gaz / flamme.

Boutons d'alarme

3 boutons d'alarme sont mis en place et permettent de déclencher l'arrosage du site.

Eclairage : les installations seront convenablement éclairées.

Article 16.3. Dispositions particulières applicables au stockage des bouteilles

Une zone destinée au tri préalable des bouteilles à l'arrivée des camions sur le centre est délimitée et équipée de moyens de lutte contre l'incendie et de moyens de détection.

Les bouteilles seront manutentionnées et stockées dans des casiers de transport standards. Ces casiers seront entreposés par lots clairement identifiés selon leur nature, leur provenance et leur destination. Le plan de situation des aires de stockage sera régulièrement tenu à jour.

Le volume maximal stocké des dits réservoirs sera de 800 m³.

Article 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARKING POIDS LOURDS

Le stationnement dans l'enceinte du dépôt n'est autorisé que sur un parking situé à l'entrée du dépôt et éloigné des zones classées.

Le personnel conducteur possède les qualifications requises pour le transport des matières dangereuses et applique les consignes de sécurité propres à l'établissement.

IV – DIVERS

Article 20 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de REICHSTETT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BUTAGAZ.

Article 22 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – EXÉCUTION

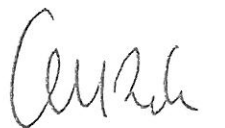
Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de REICHSTETT,

Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société BUTAGAZ.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

